

Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT du **16 MARS 2022**  
Société RECYCLE LOGISTIQUE - ZI de la Croix Ballais - 56460 SERENT

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) adopté le 4 novembre 2015 et approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le SAGE du bassin de la Vilaine (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) approuvé par arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 ;
- Vu** la demande d'enregistrement du 31 mars 2021, complétée le 22 octobre 2021, présentée par la société RECYCLE LOGISTIQUE, dont l'établissement et le siège social sont situés ZI de la Croix Ballais à SERENT (56460) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 20 décembre 2021 et le 17 janvier 2022 inclus ;
- Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de SERENT ;
- Vu** le rapport du 25 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1er mars 2022 dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courrier du 09 mars 2022 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence d'effets cumulés de ce projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu – absence de zones naturelles sensibles, habitations et activités quelconques à proximité – ne justifie pas le basculement de la procédure en demande d'autorisation ;

**Considérant** en particulier, l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables pouvant justifier la demande de dépôt d'un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicitée par la société RECYCLE LOGISTIQUE à SERENT n'a été mise en évidence ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - Portée, conditions, générales**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société RECYCLE LOGISTIQUE, dont le siège social est situé en Zone Industrielle La Croix Ballais à SERENT (56460), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 mars 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SERENT, sur les parcelles référencées ZT484, 486, 487 et 491 du cadastre.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <a href="#">aux rubriques 2710, 2711 et 2719</a> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de déchets plastiques en vue de leur recyclage, sur 5 îlots pour une surface totale de 2 082 m <sup>2</sup> , sur une hauteur maximale de 5 m, soit au maximum 10 410 m <sup>3</sup>	E
2661-2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	10 t/j, avec des pics d'activité : max 15t/j	D
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de <a href="#">la rubrique 1510</a> . Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de big-bag de granulats sur une surface de 444 m <sup>2</sup> , soit au maximum 888 m <sup>3</sup>	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées <a href="#">aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</a> . La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j.	max 9t/j	DC

*E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôles périodiques.*

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SERENT	ZT484, 486, 487 et 491	ZI La Croix Ballais

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 31 mars 2021 et complété le 22 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées.

### **Chapitre 1.4. Modifications et mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1. Porté à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.4.2. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel.

### **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.2. Traitement des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de contrôler et d'entretenir régulièrement le réseau d'eaux pluviales (avaloirs, canalisations, déboueurs/séparateurs à hydrocarbures, les bassins de rétention de 485 m<sup>3</sup> et 585 m<sup>3</sup> ainsi que les vannes d'obturation associées aux bassins de rétention avant rejet). Les opérations de contrôles et d'entretiens sont consignées sur un registre disponible à la demande de l'inspection.

Le nettoyage et curage des déboueurs/séparateurs à hydrocarbures sont effectués sans attendre l'encombrement et au minimum une fois par an.

L'exploitant procède à des analyses d'eaux pluviales par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel en vigueur. Les résultats sont consignés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection.

### **Article 1.5.3. Points de prélèvement des eaux pluviales pour analyses et point de rejet**

Les points de prélèvements pour les eaux pluviales sont situés en sortie des séparateurs hydrocarbures des bassins de 485 m<sup>3</sup> et de 585 m<sup>3</sup> dans un regard adapté. Les eaux pluviales traitées après les séparateurs hydrocarbures de chaque bassin se rejoignent via une tranchée drainante en un point unique pour le rejet dans le milieu naturel.

### **Article 1.5.4. Stockage et dépôts des matières en extérieur**

L'exploitant respecte le stockage et le dépôt en extérieur des matières triées, les produits finis et les déchets non dangereux conformément au plan du dossier de demande d'enregistrement déposé. La hauteur de stockage des déchets non dangereux (bacs, caisses et poubelles) est limitée à 5 mètres maximum pour une surface totale d'occupation au sol de 2 082 m<sup>2</sup> (5 îlots : 3 de 405 m<sup>2</sup>, 1 de 417 m<sup>2</sup> et 1 de 450 m<sup>2</sup>).

### **Article 1.5.5. Moyens de lutte extérieurs contre l'incendie**

L'établissement dispose des moyens de lutte extérieurs contre l'incendie suivants :

- 2 bâches souples incendie d'une capacité unitaire de 450 m<sup>3</sup>,
- 6 raccords incendie normalisés de diamètre 100 mm avec un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h, en sortie des bâches incendie souples (3 raccords normalisés par bâche),
- une aire de stationnement normalisée pour les engins de secours devant les bâches incendie souples,
- 1 poteau incendie d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h situé à moins de 100 mètres des installations.

## **TITRE 2 - Modalités d'exécution - Délais et voies de recours**

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Publication et affichage**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sérent et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sérent pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 2.3. Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 2.4. Application**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

### **Article 2.5. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées (DREAL) et le maire de Sérent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

#### Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de Sérent
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56 100 Lorient
- M. le directeur de la société RECYCLE LOGISTIQUE – ZI de la Croix Ballais – 56460 SERENT